

TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

Algérie

Protection contre les radiations

Décret portant création du Commissariat à l'énergie atomique (1996)

Le Décret n° 96-436 du 1er décembre 1996 porte création du Commissariat à l'énergie atomique en tant qu'organe de conception et de mise en œuvre de la politique nationale de promotion et de développement de l'énergie et des technologies nucléaires.

Ce Décret a été pris en application de la Loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement et a été publié au *Journal officiel* de la République d'Algérie n° 75, le 4 décembre 1996.

Le Commissariat a pour mission :

- d'étudier et de proposer les éléments d'une stratégie nationale dans le domaine de l'énergie atomique, conformément aux orientations, priorités et décisions arrêtés par l'autorité de tutelle ;
- d'assurer les conditions de stockage des déchets radioactifs et de veiller à leur gestion et leur contrôle ;
- de contribuer, en liaison avec les instances concernées, à l'élaboration des normes techniques et de sécurité se rapportant à son domaine d'activités et de veiller à la mise en œuvre de mesures propres à assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les radiations ;
- de contribuer, en liaison avec les instances concernées, à l'élaboration des normes de sûreté nucléaire et radiologique et de réglementation technique générale concernant les installations nucléaires, les installations de gestion de matériaux radioactifs et les installations de déchets radioactifs ;
- de participer avec les autorités concernées à l'élaboration de tout projet de texte à caractère législatif ou réglementaire se rapportant à l'énergie nucléaire ;

- d'assurer la collecte, la conservation et la diffusion de l'information scientifique et technique et de toute autre information en relation avec le domaine de l'énergie atomique.

Le Décret précise aussi la structure et la composition du Commissariat ainsi que ses modalités de fonctionnement. D'éventuels textes réglementaires du présent Décret seront adoptés à l'avenir pour en préciser les modalités d'application.

Allemagne

Législation générale

Modification de la Loi atomique de 1959, révisée et de la Loi portant création d'un Office fédéral de radioprotection (1998)

Une Loi portant modification de la Loi atomique et de la Loi portant création d'un Office fédéral de radioprotection a été promulguée le 6 avril 1998 (BGBl 1998 I, p. 694).

Cette Loi a pour objectif premier de mettre en œuvre la Directive 92/3/Euratom du Conseil du 3 février 1992, relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs entre États membres ainsi qu'à l'entrée et à la sortie de la Communauté (*Journal officiel des Communautés européennes* 1992 n° L35, p. 24). La mise en œuvre de cette Directive au niveau national devait être effective le 1er janvier 1994. Toutefois, il était nécessaire d'introduire dans la Loi atomique une autorisation spéciale de prendre des décrets et d'amender la réglementation régissant les importations et les exportations. En outre un décret spécial est en préparation.

La Loi vise également à améliorer la sûreté nucléaire en ce qui concerne les installations nucléaires existantes et le perfectionnement de la technologie de la sûreté nucléaire. Les dispositions ajoutées à la Loi traitent principalement de l'évacuation définitive des déchets radioactifs.

Outre l'application de la Directive de l'Union européenne, la Loi traite des questions suivantes :

- À titre d'éclaircissement, une nouvelle deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 7 vise à faciliter les améliorations de la sûreté des installations nucléaires existantes. À l'avenir, les améliorations de la sûreté de ces installations pourront aussi être autorisées même si elles ne permettent pas d'atteindre entièrement les normes de sûreté qui sont requises dans la procédure d'autorisation applicable aux nouvelles installations nucléaires. Cette disposition est conçue pour encourager les exploitants à ne pas s'abstenir de procéder à des mises en conformité axées sur la sûreté, même si ces mesures de mise en conformité ne correspondent pas entièrement à l'état le plus récent des connaissances scientifiques et techniques, comme cela est prescrit pour de nouvelles installations.
- Un nouvel article 7c introduit une procédure qui vise à favoriser la mise au point de nouveaux types de réacteurs ayant recours à une technologie avancée en matière de sûreté. Les rédacteurs de la Loi avaient en particulier à l'esprit le projet franco-allemand de nouveau réacteur à eau sous pression européen (REP européen). L'article 7c permet

d'évaluer des éléments séparés des prescriptions requises en matière de sûreté, indépendamment du site de l'installation. L'autorité compétente en ce qui concerne la nouvelle procédure n'est pas l'autorité qui est en général compétente pour délivrer les autorisations relatives aux installations, à savoir le Ministère compétent du « Land » concerné, mais plutôt l'Office fédéral de radioprotection. La procédure vise à donner à l'Office fédéral l'occasion d'influer sur les nouveaux concepts de sûreté pendant la phase de mise au point. En conséquence, l'autorité chargée de délivrer les autorisations compétente pour ce qui est de la procédure finale, n'est pas liée par les résultats de l'évaluation préliminaire. Les résultats de cette évaluation seront publiés dans le « *Bundesanzeiger* », et cela peut avoir de l'importance pour la procédure finale d'autorisation. Le Gouvernement fédéral entend aussi que cette nouvelle disposition soit un signal important indiquant que l'Allemagne est prête à prendre part activement à la mise au point au plan international de normes améliorées de sûreté nucléaire.

- La Loi apporte des modifications notables aux dispositions relatives à l'évacuation définitive des déchets radioactifs (Voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 59).
 - Conformément à l'article 9a, paragraphe 3, l'évacuation définitive des déchets radioactifs est une tâche incombant au Gouvernement fédéral. Ce dernier est tenu de construire et d'exploiter des dépôts destinés au stockage définitif et peut faire appel à des tiers pour l'aider à s'acquitter de cette obligation. La nouvelle version de l'article 9a ouvre désormais la possibilité d'un transfert intégral de ces fonctions à de tierces parties en deux étapes :
 - Le Gouvernement fédéral demeure responsable de l'évacuation définitive et peut encore avoir recours à des tiers salariés. Cependant le Gouvernement fédéral est désormais habilité à transférer ses fonctions publiques dans le domaine de l'évacuation définitive à de tierces parties en leur conférant des attributions de la puissance publique (dénommées « *beliehener Unternehmer* », autrement dit concessionnaire de service public). Dans ce cas la personne privée, qui sera normalement une société, exercera la puissance publique au nom du Gouvernement fédéral. La tierce partie doit garantir qu'elle usera des pouvoirs qui lui sont transférés de la manière stipulée par la loi. Ce transfert de fonction est conçu comme une première étape vers la privatisation de l'évacuation définitive des déchets radioactifs (Voir nouveau libellé du paragraphe 4 de l'article 9a de la Loi atomique).
 - La seconde étape visant le transfert de fonctions publiques à l'industrie nucléaire privée n'est pas encore spécifiée dans la Loi. Une nouvelle troisième phrase, qui est ajoutée au paragraphe 3 de l'article 9a prévoit un programme législatif. Conformément à ce programme, la responsabilité du Gouvernement fédéral de construire et d'exploiter des installations de stockage définitif destinées aux déchets radioactifs peut, sur la base d'une nouvelle législation à promulguer, être entièrement transférée à une personne morale de droit public (« *Körperschaft des öffentlichen Rechts* »). Conformément à l'objet de la Loi, tous les exploitants d'installations nucléaires et autres entités produisant des déchets nucléaires, qui ont besoin d'installations pour l'évacuation définitive de déchets radioactifs seront obligatoirement membres de la personne morale en question. Cela constituerait la dernière étape de la « privatisation » de l'évacuation des déchets nucléaires. L'évacuation des déchets demeure un domaine relevant du droit public, mais la responsabilité en incombe aux producteurs de déchets. Le

Gouvernement fédéral ne sera plus responsable de l'évacuation définitive. Cependant, la forme d'une personne morale de droit public assure que l'évacuation des déchets reste une tâche publique et est contrôlée conformément aux règles du droit public.

- Afin de faciliter la construction et l'exploitation d'installations de stockage définitif destinées aux déchets nucléaires, et de permettre de modifier plus aisément les dépôts existants, de nouveaux articles 9d à 9g prévoient la possibilité de procéder, le cas échéant, à des expropriations. La Loi permet également de recourir à l'acquisition à titre forcé contre indemnisation, en vue de faciliter la recherche d'un site pour l'implantation d'un dépôt de déchets nucléaires. Cette dernière mesure revêt une importance particulière pour la recherche de sites possibles d'évacuation dans des formations géologiques profondes.
- L'article 11, paragraphe 1 est modifié par l'adjonction d'un nouvel alinéa 6 qui stipule que le Gouvernement est autorisé à prendre les dispositions juridiques (décrets) nécessaires pour mettre en œuvre la Directive de l'Union européenne sur les transferts transfrontières de déchets radioactifs.
- Conformément à l'article 57a de la Loi atomique, qui contient des dispositions transitoires relatives au maintien des autorisations délivrées en vertu de la législation de l'ancienne République démocratique allemande, la validité des autorisations de la RDA expirera le 30 juin 2000, si elles ne sont pas déjà venues à expiration à une date antérieure. La modification proroge le délai jusqu'au 30 juin 2005. En pratique, cette prorogation ne concerne que l'ancien dépôt de la RDA à Morsleben.
- La Loi amende l'Annexe 1 à la Loi atomique, qui contient les définitions s'appliquant au chapitre de cette dernière en matière de responsabilité, et qui est identique à l'article 1(a) de la Convention de Paris. À la suite de la Décision du Comité de Direction de l'AEN en date du 11 avril 1984 (NE/M(84)1), les « installations destinées à l'évacuation de substances nucléaires » figurent dans cette liste et sont désormais des « installations nucléaires » au sens de la Convention de Paris.
- Enfin, la Loi charge l'Office fédéral de radioprotection de mettre ses connaissances spécialisées au service d'autres autorités, notamment de la police, dans les cas de perte ou de découverte de substances radioactives, ou lorsque de telles substances sont associées à des délits ou mettent en danger la vie, la santé ou les biens de personnes particulières ou du public. À cet effet, l'article 2 de la Loi portant création d'un Office fédéral de radioprotection a été modifié en conséquence.

Ces modifications prendront effet le 1er mai 1998.

Radioprotection

Troisième Décret d'application de la Loi sur la prévention en matière de radioprotection (1997)

Un troisième Décret a été pris le 16 octobre 1997 (BGBl I, p. 2474) afin d'attribuer la responsabilité des mesures et évaluations conformément à la Loi de 1986 sur la prévention en matière de

radioprotection, modifiée (Voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 39). Aux termes de ce Décret, l'Office fédéral de radioprotection est chargé de procéder à des recherches approfondies sur le débit de dose gamma.

Décret sur les produits cosmétiques (1997)

Le Décret sur les produits cosmétiques du 19 juin 1985 (BGBl I, p. 1082) a été modifié par le Décret du 13 juin 1997 portant modification du Décret sur les produits cosmétiques (BGBl I, p. 1356). Une nouvelle version intégrée de ce Décret a été publiée le 7 octobre 1997 (BGBl I, p. 2410). Conformément à l'article 1 et à l'alinéa 293 de l'Annexe 1 au Décret, il est interdit d'utiliser des substances radioactives pour la production commerciale ou le traitement de produits cosmétiques. Cependant, des radionucléides présents dans la nature et des substances radioactives produites par contamination artificielle de l'environnement peuvent être utilisables pour autant qu'ils ne soient pas enrichis en vue de produire des produits cosmétiques et pour autant que leur concentration de radioactivité soit conforme à la Directive de l'Union européenne fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.

Transport de matières radioactives

Décret sur le transport de marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure (1997)

Le Décret sur le transport de marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure du 18 janvier 1996, tel que modifié par le deuxième Décret du 20 décembre 1996 portant modification de ce Décret (Voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 59), a été modifié par le troisième Décret du 4 décembre 1997 portant modification de ce Décret (BGBl 1997 I, p. 2853). Ces modifications ont principalement pour objet de donner la liste des autorités compétentes au sens des Annexes B1 et B2 de l'accord sur le Règlement pour le transport des matières dangereuses sur le Rhin. Par un décret en date également du 4 décembre 1997 (BGBl 1997 I, p. 2123) des modifications de l'Annexe B2 au Règlement pour le transport des matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) et du Décret relatif au transport de marchandises dangereuses sur la Moselle en Allemagne, ont pris effet en Allemagne.

Réglementation du commerce nucléaire (y compris la non-prolifération)

Modifications du Décret sur le commerce extérieur (1997-1998)

Le Décret du 22 novembre 1993 sur le commerce extérieur, tel que modifié par le Décret du 27 mai 1997 (Voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 60) a de nouveau été modifié par le 40ème Décret du 11 décembre 1997 portant modification du Décret sur le commerce extérieur (*Bundesanzeiger* 1997, Annexe n° 242) et par le 41ème Décret du 20 janvier 1998 portant modification du Décret sur le commerce extérieur (*Bundesanzeiger* 1998, p. 985). Le premier de ces amendements vise à adapter le Décret sur le commerce extérieur aux modifications survenues au plan international et à simplifier les dispositions relatives à la procédure. Il s'agit des amendements consécutifs à la modification de l'embargo frappant l'Iraq et à la modification des restrictions applicables à la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), à la République de Croatie, et à la Bosnie-Herzégovine. Cet

amendement prend aussi en compte l'abrogation du système de contrôle du COCOM. En outre, cet amendement autorise de nouveaux intermédiaires afin de faciliter les procédures d'autorisation. Le 41ème amendement au Décret met en œuvre, sur la base de la Résolution 1132 du Conseil de sécurité des Nations Unies (1997), certaines restrictions visant la Sierra Leone.

Le 93ème Décret du 4 septembre 1997 portant modification de la Liste relative aux exportations – Annexe AL à la Loi sur le commerce extérieur a été publié au Bundesanzeiger 1997, p. 11, 757 (quant aux 91ème et 92ème amendements, voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 60). Cet amendement adapte la Liste relative aux exportations conformément à la Décision du Conseil de l'Union européenne n° 97/419/PESC du 26 juin 1997, à la Liste commune de l'Union européenne des biens à double usage.

Belarus

Protection contre les radiations

Nouvelle Loi relative à la protection radiologique de la population (1998)

La Loi sur la protection radiologique de la population a été adoptée et ensuite promulguée par le Président le 5 janvier 1998 (une analyse du projet de loi tel que soumis au Parlement figure dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 60).

Belgique

Organisation et structures

Loi relative au personnel de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire (1997)

La Loi-programme du 12 décembre 1997, à son Chapitre V, l'article 45 de la Loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultants des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de contrôle nucléaire (cf. *Bulletin de droit nucléaire* n° 53).

L'article 45 règle le transfert du personnel de deux services vers l'Agence, à savoir le Service de la sécurité technique des installations nucléaires du Ministère de l'Emploi et du Travail et le Service de protection contre les radiations ionisantes du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement. La modification porte sur la procédure de transfert du personnel vers l'Agence : celle-ci ne se fait plus d'office mais est subordonnée à une sélection préalable du conseil d'administration de l'Agence. De plus, le personnel d'autres services publics dans le domaine nucléaire peut également rejoindre l'Agence sur avis de son Conseil d'administration.

La présente Loi est parue dans le *Moniteur belge* du 18 décembre 1997.

Protection contre les radiations

Arrêté royal relatif à la protection contre les radiations (1997)

L'Arrêté royal du 2 octobre 1997 modifie l'Arrêté royal du 28 février 1963 sur la protection de la population et des travailleurs contre les dangers des radiations ionisantes (cf. *Bulletin de droit nucléaire* n° 1). Cet Arrêté d'exécution de la Loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultants des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de contrôle nucléaire, permet son entrée en vigueur partielle (cf. *Bulletins de droit nucléaire* n°s 53 et 57).

Le but de cet Arrêté est le parachèvement de la transposition en droit belge d'une série de Directives Communautaires. Il s'agit notamment de la Directive 90/641/Euratom du 4 décembre 1990 relative à la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs exposés à un risque de rayonnements ionisants au cours d'une intervention en zone contrôlée. Une transposition partielle de cette Directive avait déjà été effectuée par l'Arrêté royal du 25 avril 1997 (cf. *Bulletin de droit nucléaire* n° 60). De même, il permet la transposition de la Directive 92/3/Euratom du 3 février 1992 relative à la surveillance et au contrôle des transferts des déchets radioactifs entre États membres ainsi qu'à l'entrée et à la sortie de la Communauté. À cet égard, l'Arrêté établit également le modèle de document uniforme pour la surveillance et le contrôle de ces transferts. Enfin, l'Arrêté complète la transposition de la Directive 89/618/Euratom du 27 novembre 1989 concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique.

Concernant les modifications à l'Arrêté de 1963 susmentionné, une nouvelle Section est insérée en matière de protection opérationnelle des travailleurs extérieurs exposés en cours d'une intervention ; l'Arrêté définit, entre autres, les obligations de l'entreprise extérieure ainsi que celles de l'exploitant (Section VI, Chapitre III). Par ailleurs, le Chapitre IV de l'Arrêté de 1963 est remplacé par des dispositions régissant l'importation, l'exportation, le transit et la distribution des substances radioactives. Ces dispositions déterminent les formalités à accomplir pour obtenir une autorisation préalable à l'importation, à l'exportation, au transit et à la distribution de substances radioactives ou de déchets radioactifs.

Enfin, l'Arrêté prévoit l'obligation pour l'exploitant des établissements comportant des installations de radiologie, de radiothérapie ou de médecine nucléaire de disposer de l'assistance d'experts en radiophysique pour l'organisation et la surveillance des mesures nécessaires pour assurer la radioprotection du patient et le contrôle de qualité de l'appareillage. L'Arrêté fixe les critères et les modalités d'agrément des experts en radiophysique. Ces dernières dispositions ont été prises en application de la Directive 84/466/Euratom relative à la protection radiologique des patients.

Le présent Arrêté a été publié dans le *Moniteur belge* du 23 octobre 1997.

Brésil

Organisation et structures

Décret portant création de l'Agence nationale de l'énergie électrique (1997)

Le Décret n° 2.335 du 6 octobre 1997 crée l'Agence nationale de l'énergie électrique sous la tutelle du Ministère des Mines et de l'Énergie. Ce Décret définit la nature et les objectifs de l'Agence, sa structure, ses compétences et les fonctions spécifiques de son Conseil d'administration.

L'Agence a pour objet de réglementer la surveillance, la production, la distribution et la commercialisation de l'énergie électrique en général. Ses activités principales dans le domaine nucléaire portent sur la réglementation et le contrôle de la production de l'énergie provenant de centrales nucléaires. Par ailleurs, elle participe également aux activités de recherche et de développement technologique du secteur électrique (y compris d'origine nucléaire) et est chargée de promouvoir la coopération avec les organismes nationaux et internationaux dans ce domaine.

Le présent Décret a été publié au Journal officiel du 7 octobre 1997.

Régime des installations nucléaires

Résolution relative à la protection contre les incendies (1997)

Cette Résolution de la Commission nationale de l'énergie nucléaire, en date du 16 septembre 1997, porte sur la protection contre les incendies dans les installations du cycle du combustible nucléaire. L'objectif des normes contenues dans cette Résolution est d'assurer que les critères et les conditions de protection de la population et de l'environnement contre les incendies susceptibles de survenir au cours de la construction, de l'exploitation ou de la conversion d'installations du cycle du combustible nucléaire sont respectées afin de prévenir les effets des rayonnements ionisants dus aux substances radioactives.

Régime des matières radioactives

Résolution relative aux personnes physiques détenant des sources radioactives (1997)

La Résolution de la Commission nationale de l'énergie nucléaire, en date du 16 septembre 1997, fixe les conditions d'enregistrement des personnes physiques responsables de la préparation, utilisation, et manipulation des sources radioactives.

Cette Résolution a pour but de déterminer la procédure d'enregistrement des professionnels habilités à préparer, utiliser et manipuler des sources radioactives, qu'elles soient scellées ou non, lors des applications suivantes : industrielles, médico-vétérinaire, dans le domaine de l'enseignement et la recherche, de l'agriculture, et dans le secteur des services.

République populaire de Chine

Panorama de la législation nucléaire

Introduction

La Chine possède trois réacteurs à eau sous pression (REP) en exploitation ; celui situé à la centrale de Quinshan est le premier réacteur de conception exclusivement chinoise. Les deux autres, dont les équipements ont été fournis essentiellement par Framatome, se trouvent sur le site de Daya Bay. La capacité totale des trois réacteurs est d'environ 2 100 MWe, soit environ 0.9 pour cent de la capacité des sources d'énergie à la fin de l'année 1996.

Quatre autres réacteurs à eau sous pression sont en construction: deux d'entre eux se trouvent à Quinshan, deux autres sur le site de Guandong Lingao. La mise en service de ces réacteurs est prévue pour le début du siècle prochain. Par ailleurs, deux nouveaux projets sont en cours : le premier concerne la construction de deux réacteurs CANDU à Quinshan, en coopération avec le Canada ; le second, la construction de deux REP à Lianyungang, en coopération avec la Russie.

Organes Compétents

L'Administration nationale de sûreté nucléaire a été créée en 1984, sous la Commission d'État de la Science et de la Technologie, dans le but d'exercer son contrôle sur les installations nucléaires, y compris sur la réglementation de la sûreté, et d'assurer le développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire dans des conditions de sûreté. L'Administration a créé à son tour le Centre de Sûreté nucléaire de Beijing, chargé des avis techniques, ainsi que trois offices régionaux à proximité des installations nucléaires. En outre, le Comité consultatif de sûreté nucléaire, qui existe depuis 1986, est un autre organe qui fournit à l'Administration des avis concernant les conditions d'autorisation sur les programmes de recherche et de développement et en matière de politique de sûreté nucléaire.

Les principales fonctions de l'Administration sont les suivantes :

- préparer des règlements dans le domaine de la sûreté des installations nucléaires et examiner les normes techniques de sûreté nucléaire ;
- vérifier la sûreté des installations nucléaires et la capacité des exploitants d'assurer la sûreté de leurs activités ;
- accorder et retirer les autorisations ;
- examiner et gérer les accidents mettant en jeu la sûreté nucléaire ;
- guider et superviser la mise au point et le fonctionnement des plans d'urgence, en coopération avec les départements et agences compétents ;
- porter soutien au développement de la recherche scientifique, de l'information et la formation du public, de la coopération internationale dans le domaine de la sûreté et de la gestion des installations nucléaires ;
- jouer un rôle de médiateur et régler les controverses en matière de sûreté nucléaire, en coopération avec les départements pertinents.

La Compagnie nucléaire nationale chinoise (*China National Nuclear Corporation*), créée en 1988 sous l'autorité du Conseil d'État, est une compagnie nationale responsable de la promotion et du développement de l'énergie nucléaire. Elle est aussi responsable de la coopération internationale dans le domaine de l'énergie nucléaire ainsi que de la prise des décisions en cas d'accident nucléaire.

Les autres organismes directement chargés de la sûreté nucléaire sont les suivants :

- **L'Agence nationale de protection de l'environnement**, à savoir l'agence d'État responsable d'examiner et d'approuver le volet consacré à l'environnement des études de faisabilité des installations nucléaires et de surveiller les incidences sur l'environnement de ces installations.
- **Le Ministère de la Santé publique**, responsable du contrôle des matières nucléaires, y compris de la délivrance des autorisations pour les matières nucléaires, de la préparation de la réglementation sur le contrôle des matières nucléaires et de la mise au point de la surveillance du système de comptabilité national des matières nucléaires.
- **L'Office du Contrôle des matières nucléaires**, est responsable du contrôle des matières nucléaires, y compris de la délivrance des autorisations pour les matières nucléaires, de la mise en place de règlements et systèmes liés au contrôle de ces matières, ainsi que de mettre en place et surveiller le système de comptabilité de matières nucléaires au niveau national.
- **L'Office national sur les situations d'urgence nucléaire**, une agence d'État administrée par le Conseil d'État à travers l'Agence étatique de planification, qui a pour responsabilité d'examiner et d'approuver les plans d'urgence des centrales nucléaires hors site et de préparer et coordonner le plan d'urgence nucléaire national.

Législation en vigueur

Il n'existe pas en Chine de législation cadre régissant les utilisations de l'énergie nucléaire. Cependant, dans les domaines de la sûreté nucléaire et de l'exportation des matières nucléaires, les cinq règlements énumérés ci-dessous ont été adoptés par le Conseil d'État :

- le Règlement sur la sûreté et le contrôle des installations nucléaires civiles (HAF0500, du 29 octobre 1986) a fixé le système d'autorisation des installations nucléaires. Il décrit les fonctions de l'Administration nationale de sûreté nucléaire et énumère les principes de « priorité à la sûreté » qui s'appliquent lors du choix du site, de la conception, de la construction, de l'exploitation et du déclassement des installations nucléaires ;
- le Règlement sur le contrôle des matières nucléaires (HAF0600, du 15 juin 1987), a établi un système d'autorisation et de contrôle sur l'utilisation sûre et légale des matières nucléaires ;
- le Règlement sur la protection contre les radiations en ce qui concerne les radio-isotopes et les équipements radioactifs (du 24 octobre 1989) prévoit un système d'autorisation pour la vente et l'utilisation d'équipements radioactifs ;
- le Règlement sur le contrôle des urgences nucléaires dans les centrales nucléaires (HAF0700, du 4 août 1993) décrit les fonctions des départements gouvernementaux et des organes responsables pour la gestion des situations d'urgence ;
- le Règlement sur le contrôle de l'exportation nucléaire (n° 230 du 1er août 1997) stipule que les matières nucléaires, les équipements et la technologie nucléaire connexe ne peuvent être exportés qu'à des fins pacifiques.

Instruments administratifs

Par ailleurs, en 1986 le Conseil d'État a prononcé une déclaration juridique concernant la position de la Chine dans le domaine de la responsabilité civile nucléaire. En l'absence de législation en la matière, cette déclaration, intitulée « Réponse officielle écrite du Conseil d'État en matière de responsabilité civile », est le seul instrument juridique applicable. Cette Déclaration a été préparée parallèlement à la construction de la centrale de Daya Bay, vu la nécessité de préciser la position du Gouvernement chinois dans ce domaine. Elle reflète les principes de base contenus dans les instruments internationaux sur la responsabilité civile nucléaire, notamment les principes de la responsabilité objective et exclusive de l'exploitant et de la limitation dans le montant et dans le temps. Il en demeure pas moins qu'un certain nombre de questions par rapport au régime international existant doivent encore être précisées.

Projet de législation

Un projet de loi relatif à l'utilisation de l'énergie nucléaire en Chine a été soumis en mai 1989 au Comité permanent du Congrès national du peuple. L'étude de ce projet a été toutefois suspendue sans qu'il soit discuté entièrement à cause de la réorganisation du gouvernement de l'époque qui ne permettait pas de savoir qui serait l'organe responsable en matière de législation. Un second projet a été

soumis au Gouvernement en mars 1995 par la Commission d'État de la Science et de la Technologie et est actuellement en train d'être étudié.

En outre, un projet de loi sur le contrôle et la prévention de la pollution radioactive a été préparé par l'Agence nationale de protection de l'environnement; ce projet est actuellement étudié par les ministres.

Conventions internationales

La Chine est Partie aux Conventions internationales indiquées ci-dessous :

- Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires, ratifié le 9 mars 1992 ;
- Convention de 1979 sur la protection physique des matières nucléaires, ratifiée le 10 janvier 1989 ;
- Convention de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire, ratifiée le 10 septembre 1987 ;
- Convention de 1986 sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, ratifiée le 10 septembre 1987 ;
- Convention de 1994 sur la sûreté nucléaire, ratifiée le 9 avril 1996.

Danemark

Protection contre les radiations

Arrêté relatif aux limites de dose d'exposition aux rayonnements ionisants (1997)

Le Conseil national sur la santé a adopté le 31 octobre 1997, un Arrêté n° 823 relatif aux limites de dose d'exposition aux rayonnements ionisants. Cet Arrêté abroge et remplace l'Arrêté n° 838 du 10 décembre 1986 (Voir *Bulletin du droit nucléaire* n° 39) dans le but de se conformer à la Directive du Conseil 96/29/Euratom du 13 mai 1996, fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs. En précisant les limites de dose d'exposition aux rayonnements ionisants, l'Arrêté fixe les conditions de contrôle de dose ainsi que celles pour l'approbation de services dosimétriques.

Estonie

Protection contre les radiations

Loi sur les rayonnements (1997)

Le texte de la Loi sur les rayonnements, adoptée le 23 avril 1997, est reproduit dans le Supplément au présent *Bulletin*. Une brève description de cette Loi figure dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 60.

France

Régime des installations nucléaires

Décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (1997)

Le Décret n° 97-116 du 27 novembre 1997 modifie le Décret du 20 mai 1953, modifié, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (cf. *Bulletin de droit nucléaire* n° 1). La Loi n° 76-663 de 1976 définit comme suit, dans son article 1, les installations classées pour la protection de l'environnement : « les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et monuments ».

L'article 2 de la Loi de 1976, lequel précise que « les installations visées à l'article 1 sont définies dans la nomenclature des installations classées, établie par décret en Conseil d'État » renvoie au Décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié (Voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 18). Ce dernier soumet les installations à autorisation ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Certaines ICPE sont conçues pour recevoir des matières radioactives. La nomenclature prévoit notamment à cet effet les rubriques 1710, 1711, 1720, 1721 correspondant à des installations dans lesquelles certaines matières radioactives peuvent être utilisées, déposées ou stockées.

Le nouveau Décret n° 97-116 comporte 3 annexes, la première consacrée à la modification des rubriques existantes, la deuxième à la création de nouvelles rubriques et la troisième à la suppression de quatre rubriques. Parmi les nouvelles rubriques figure sous le numéro 2799, une rubrique intitulée : Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711, et 1720 et des installations nucléaires de base). Elle soumet à autorisation les installations d'élimination de déchets très faiblement radioactifs provenant des installations nucléaires de base, notamment certains déchets de démolition.

Transport des matières radioactives

Amendement de deux Arrêtés de 1996 sur le transport des marchandises dangereuses par route et par chemin de fer (1997)

Les Arrêtés des 5 et 6 décembre 1996 relatifs respectivement au transport des marchandises dangereuses par route et par chemin de fer, ont été modifiés par deux nouveaux Arrêtés du 16 décembre 1997.

Les deux Arrêtés prennent en compte, notamment, les nouvelles compétences du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, concernant le transport des matières radioactives et fissiles à usage civil, qui leur ont été attribuées par les Décrets n° 97-710 et n° 97-715 du 11 juin 1997 (sur le premier Décret, cf. *Bulletin de droit nucléaire* n° 60).

L'article 47 du nouvel Arrêté précise en outre que l'Institut de protection et de sûreté nucléaire (IPSN) apporte son appui à la Direction de la sûreté des installations nucléaires (DSIN) pour la délivrance des agréments prévus pour les colis de matières radioactives.

Un second Arrêté du 16 décembre 1997 modifie l'Arrêté du 6 décembre 1996 relatif au transport par chemin de fer pour des raisons identiques à celles susmentionnées.

Circulaire portant transposition de la Directive Européenne 95/50/CE concernant le contrôle des transports de marchandises dangereuses par route (1997)

Cette Circulaire du 29 octobre 1997 rappelle l'ensemble des textes applicables en matière de transport routier de marchandises dangereuses et donne des indications précises sur les modalités des contrôles de ces matières circulant sur route. Il est notamment précisé que des contrôles en entreprises pourront également être effectués.

Indonésie

Responsabilité civile

Nouveau régime de responsabilité civile aux termes de la Loi de 1997 sur l'énergie nucléaire (1997)

La nouvelle Loi relative à l'énergie nucléaire (n° 10 de 1997), qui abroge et remplace la Loi de 1964 sur l'énergie atomique, a été promulguée par le Président de l'Indonésie le 10 avril 1997 (Voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 59). Aux termes de l'article 45 de la Loi, la réglementation existante dans le domaine de l'énergie nucléaire demeure en vigueur dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec les dispositions de cette Loi.

Cette nouvelle Loi contient des dispositions détaillées concernant la responsabilité civile pour les dommages nucléaires. Ainsi, l'exploitant d'une installation nucléaire est tenu responsable pour les dommages subis par une victime à la suite d'un accident nucléaire dans cette installation. L'exploitant

expéditeur est responsable pour tout dommage subi par une victime au cours d'un transport de combustible nucléaire ou combustible usé, dans la mesure où celui-ci n'a pas effectué, par accord écrit, un transfert de sa responsabilité à l'égard de l'exploitant destinataire ou du transporteur. La Loi prévoit que lorsqu'un dommage implique la responsabilité de plusieurs exploitants, et que le dommage attribuable à chacun ne peut pas être identifié, ceux-ci sont responsable solidairement.

La responsabilité de l'exploitant est objective ; cependant celui-ci est exonéré si les dommages sont le résultat direct d'actes de conflit armé de nature international ou de guerre civile, ou la conséquence d'un cataclysme naturel de caractère exceptionnel. L'exonération de l'exploitant est prévue aussi pour les dommages qui ont été causés par la victime.

Le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant est fixé à 900 milliards de rupiahs, dont le cours en devises étrangères est à présent sujet à de nombreuses fluctuations en raison de la situation économique actuelle. Un montant maximum qui dépasserait ce seuil doit être établi par Décret présidentiel. Ce montant ne comprend ni les intérêts, ni les dépens liquidés par le tribunal.

La Loi prévoit que l'exploitant est tenu de disposer d'une garantie financière, y compris l'exploitant expéditeur et l'exploitant destinataire dans le cas du transport. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux installations nucléaires exploitées par le Gouvernement qui ne sont pas des entreprises d'État ; ces cas particuliers seront régis par un décret présidentiel.

La compagnie d'assurance tenue d'indemniser les dommages doit le faire avant l'expiration d'un délai de sept jours à partir de la déclaration, faite par l'autorité réglementaire, sur la survenance d'un accident nucléaire, qui doit elle-même être établie dans un délai de trois jours à compter de la date de l'accident. Un délai de trente ans est prévu, à compter de la date de cette même déclaration, pour présenter des actions en justice. Lorsque le dommage est causé par un accident nucléaire mettant en jeu des combustibles nucléaires qui ont été volés, perdus ou abandonnés, le délai dans lequel les actions peuvent être introduites s'étend à quarante ans, à compter de la date du vol, de la perte ou de l'abandon. En outre, le délai est réduit à trois ans à partir du moment où la personne lésée a eu ou aurait dû normalement avoir connaissance du dommage et de l'exploitant responsable.

Lettonie

Régime des matières radioactives (y compris protection physique)

Règlement sur le système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (1998)

Le Cabinet des Ministres a adopté, en mars 1998, le Règlement sur le système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires. Ce texte a été élaboré par le Ministère pour la Protection de l'Environnement et le Développement régional sur la base de la réglementation Euratom dans ce domaine.

Ce Règlement comporte des dispositions sur son objectif, sur les conditions d'information et de notification concernant la conception des installations nucléaires et les matières nucléaires, sur le programme de contrôle (les obligations de l'exploitant en ce qui concerne l'inventaire), sur la mise en œuvre de ce règlement (la responsabilité de l'exploitant, la nomination d'un officier responsable,

l'échange d'informations avec l'Inspectorat), sur le système de comptabilité nucléaire, les rapports comptables et l'exportation/importation des matières nucléaires (notification, conditions liées à l'exportation/importation, y compris l'interdiction à destination de pays non-Parties au Traité sur la Non-Prolifération).

Réglementation du commerce nucléaire (y compris non-prolifération)

Réglementation concernant le contrôle des biens stratégiques et l'importation de substances radioactives (1997-1998)

Le 16 décembre 1997, le Cabinet des Ministres a adopté un nouveau Règlement sur le contrôle des biens stratégiques (n° 421, 1997). Ce Règlement remplace le Règlement de 1995 concernant l'exportation, l'importation et le transit de biens stratégiques et le Règlement sur le Comité pour le contrôle de l'exportation et de l'importation de biens stratégiques. Le nouveau Règlement couvre tous les aspects du régime du Groupe des fournisseurs nucléaires (*Nuclear Suppliers Group*). Dans la pratique, il introduit seulement quelques modifications mineures à la réglementation existante. Le changement du nom du Comité est le résultat d'une restructuration interne de l'Agence nationale du développement.

Gestion des déchets radioactifs

Amendements à la réglementation sur les autorisations (1998)

Le Cabinet des Ministres a adopté, en mars 1998, des amendements à la réglementation sur les autorisations, dont l'objectif principal est de remplacer le Fonds de garantie pour l'entreprise publique « Radons » par le Fonds national pour la protection de l'environnement qui perçoit les droits sur l'importation des substances radioactives. Ce Fonds assure sa propre gestion; cependant les décisions de principe sont prises par le Conseil, qui est présidé par le Ministre pour l'Environnement et comprend des représentants de ce Ministère et d'autres institutions compétentes.

Lituanie

Législation générale

Règlement en matière d'autorisation des centrales nucléaires (1998)

Un Règlement relatif au régime d'autorisation pour les activités nucléaires a été récemment préparé par l'Inspection d'État de la sûreté de l'énergie nucléaire (VATESI) et approuvé par le Décret du Gouvernement n° 103 du 27 janvier 1998 (publié au Journal officiel n° 12-274 de 1998).

En Lituanie, la procédure d'autorisation pour exercer une activité nucléaire n'est pas centralisée. D'après ce Règlement, le VATESI est directement responsable pour la délivrance des autorisations de conception, construction, conversion, exploitation et manutention des installations

nucléaires ainsi que de l'acquisition, possession et transport des matières nucléaires et, enfin, du stockage et de l'évacuation des déchets radioactifs. Le Ministère de la Protection de l'Environnement est chargé d'attribuer les autorisations pour l'exportation, l'importation et le transit des matières radioactives et des autres matières utilisées par la technologie nucléaire, les équipements et les biens à double usage. Le Ministère de la Santé accorde les autorisations pour l'utilisation des matières radioactives et autres sources de rayonnements ionisants.

Organisation et structures

Création du Conseil d'administration de l'Inspection d'État de la sûreté de l'énergie nucléaire (1997)

Le Décret du Gouvernement n° 1257 du 14 novembre 1997 publié au Journal officiel n° 108-2678, 1997, a porté création du Conseil d'administration de l'Inspection d'État de la sûreté de l'énergie nucléaire (VATESI). Jusqu'à présent, le VATESI avait été dirigé par l'Inspecteur en chef. Les fonctions du Conseil d'administration consistent à définir les lignes directrices des activités principales du VATESI, à approuver ses plans stratégiques de développement, à analyser le budget annuel, le rapport d'activités et les activités futures, à approuver les principes en matière de recherche et de développement ainsi qu'à promouvoir la coopération entre le VATESI et les autorités étatiques. Le Conseil d'administration doit se réunir entre quatre et six fois par an et ses décisions ne peuvent de toute façon limiter l'indépendance ou les responsabilités de l'Inspection.

Le Conseil d'administration se compose d'un Président, de deux membres du Parlement, de deux représentants de ministères, d'un représentant du groupe d'assistance technique (le Groupe sur les analyses de sûreté à Ignalina) et du Directeur de l'Inspection.

Maroc

Protection contre les radiations

Décret relatif à la protection contre les rayonnements ionisants (1997)

Le Décret n° 2-97-30, pris en application de la Loi n° 005-71 du 12 octobre 1971 relative à la protection contre les rayonnements ionisants, a été adopté le 28 octobre 1997 et a été publié dans le Journal officiel du 4 décembre 1997. Ce Décret fixe les principes généraux de protection contre les dangers pouvant résulter de l'utilisation des rayonnements ionisants et les conditions auxquelles est soumise toute activité impliquant une exposition aux radiations. Les établissements qui exercent des activités dans ce domaine sont répartis en différentes catégories et, en fonction de leur catégorie, ils sont ou non soumis à autorisation ou à déclaration préalable.

Ce Décret comporte une distinction en ce qui concerne les dispositions applicables aux utilisations normales et contrôlables des rayonnements ionisants et celles qui s'appliquent aux circonstances exceptionnelles et aux situations d'urgence. Il applique par ailleurs les principes de justification et d'optimisation au système de limitation des doses, et il comporte des dispositions

spécifiques régissant l'exposition des travailleurs exposés, l'exposition des étudiants et apprentis, la radioexposition exceptionnelle concertée, et l'exposition des personnes du public.

Les dispositions du Décret qui régissent les autorisations et les déclarations renvoient au Décret n° 2-94-666 du 7 décembre 1994 relatif à l'autorisation et au contrôle des installations nucléaires. Ce dernier Décret, pris également en application de la Loi de 1971, fournit une définition de l'installation nucléaire et prévoit que la construction, la mise en service, et la mise à l'arrêt définitif d'une installation nucléaire sont soumis à autorisation. Ce Décret établit également la Commission nationale de sûreté nucléaire, dont le mandat est de fournir des avis sur les demandes d'autorisations prévues par ce Décret.

Le Décret de 1997 prévoit que le Centre national de radioprotection auprès du Ministère de la Santé Publique, est chargé de maintenir un registre des autorisations et des déclarations. En outre, une nouvelle Commission, aussi rattachée au Ministère de la Santé publique, la Commission nationale de protection radiologique, est habilitée à donner son avis sur toute question relative à la protection radiologique.

Décret relatif à l'utilisation des rayonnements ionisants à des fins médicales ou dentaires (1997)

Le Décret n° 2-97-132 a été adopté le 28 octobre 1997 et a été publié dans le Journal officiel du 4 décembre 1997. Il prévoit que l'utilisation des rayonnements ionisants à des fins médicales ou de soins dentaires ne peut être effectuée que par un personnel qualifié et dans des locaux aménagés et équipés conformément à la réglementation.

Les appareils et sources qui sont employés à ces fins doivent figurer sur une liste d'équipements homologués par le Ministre chargé de la Santé publique. Ainsi l'importation, la fabrication et la vente d'articles ne figurant pas sur cette liste est interdite. Les praticiens sont tenus d'établir un registre concernant des substances radioactives qui ont été administrées à des patients à des fins diagnostiques ou thérapeutiques. L'administration des radioéléments à ces fins est réservée aux médecins spécialisés dans l'utilisation des radioisotopes ou en médecine nucléaire. Ce Décret contient en annexe une liste des conditions d'aménagement des locaux où sont utilisées les sources de rayonnements ionisants à des fins médicales ou de soins dentaires.

Pays Bas

Responsabilité civile

Décret royal visant à augmenter les limites de responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire (1998)

Le Décret royal n° 577 du 14 novembre 1997 a été pris en application de l'article 5(2) de la Loi de 1979 sur la responsabilité civile nucléaire, amendée en 1991, afin d'augmenter de 625 à 750 millions de florins hollandais (environ 275 millions de droits de tirage spéciaux) la limite maximum de responsabilité civile de l'exploitant nucléaire. Le Décret est entré en vigueur le 1er janvier 1998. En revanche, le montant de couverture par des fonds publics fixé par la même Loi est resté inchangé; celui-

ci est fixé à cinq milliards de florins hollandais (le texte de la Loi de 1979 est reproduit dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 49).

Pologne

Protection contre les radiations

Règlement exemptant certaines activités de la procédure d'autorisation (1997)

En 1995, un amendement à la Loi atomique de 1986 a conféré au Président de l'Agence nationale de l'énergie atomique (NAEA) le pouvoir d'exempter certaines activités utilisant des sources radioactives de l'obligation d'autorisation (le texte de la Loi atomique est reproduit au Supplément du *Bulletin de droit nucléaire* n° 43). Par le Règlement du 28 août 1997 (*Monitor Polski* n° 59, point 569), le Président s'est effectivement servi de ce pouvoir en exemptant les activités dans lesquelles la source radioactive utilisée possède une faible activité ou concentration, ou lorsque les sources de faible activité sont contenues dans des équipements qui sont conformes aux normes spécifiques de construction et qui garantissent donc un niveau satisfaisant de protection contre les radiations. Tout en étant exemptées de l'autorisation, ces activités doivent être enregistrées afin de permettre à l'agence réglementaire d'exercer son contrôle.

Cette approche reflète les principes actuels de protection contre les radiations qui consistent à restreindre la procédure d'autorisation aux activités qui possèdent un risque radiologique potentiel. Ces exemptions sont également compatibles avec les recommandations et les règles des organisations internationales auxquelles la Pologne est membre ou est associée (par exemple, les normes fondamentales de radioprotection de 1994 de l'AIEA ; la Directive 96/29/Euratom du 13 mai 1996).

Règlement relatif à l'enregistrement et à la surveillance des sources radioactives (1997)

Ce Règlement de la NAEA du 28 août 1997 (*Monitor Polski* n° 59, point 570) modifie un Règlement antérieur relatif aux principes de comptabilité et de contrôle des sources radioactives (*Monitor Polski* n° 27, point 214). Cet amendement vise à éviter l'application du Règlement antérieur aux sources pour lesquelles une autorisation n'est pas requise aux termes de la Loi atomique de 1986.

Règlement fixant les conditions pour l'importation, l'exportation et le transit des matières nucléaires, des sources radioactives et des équipements contenant ce type de sources (1997)

Ce Règlement de la NAEA du 28 août 1997 (*Monitor Polski* n° 63, point 614 et n° 78 point 749) confirme les obligations pour l'importation, l'exportation et le transit à travers le territoire polonais des matières nucléaires, des sources radioactives et des équipements contenant ce type de sources ; ainsi un permis ou une autorisation pour les pratiques spécifiques liées à l'utilisation de ces substances ou équipements doit être obtenu. Ce Règlement prévoit cependant une exception à cette obligation afin de suivre les dispositions des nouveaux règlements du 28 août 1997 mentionnés ci-dessus qui visent à exempter certaines activités de toute autorisation. Conformément aux principes de l'exemption, le Règlement autorise ce type d'importation, exportation et transit après enregistrement, en

fonction de l'activité totale ou de la concentration des radioisotopes, y compris les isotopes de fission ou, pour les équipements contenant des sources radioactives, en fonction des taux de dose d'irradiation.

Une des conditions qui permet l'importation, l'exportation et le transit des matières nucléaires est l'existence de la déclaration du destinataire selon laquelle celui-ci est prêt à recevoir l'envoi. La déclaration est rédigée sous forme d'un document standard qui est conforme au Règlement 1493/93/Euratom sur les transferts des substances radioactives entre Etats membres.

Règlement relatif à la désignation des postes sûreté nucléaire et protection radiologique ainsi que les procédures et les conditions des employés (1997)

Ce Règlement de la NAEA du 19 septembre 1997 (*Monitor Polski* n° 73, point 698) définit d'une façon générale les types de postes professionnels emplois qui sont indispensables pour assurer la sûreté nucléaire et la protection radiologique dans les installations qui utilisent des matières nucléaires ou des sources radioactives, qui traitent ou stockent des déchets radioactifs ou dans les centrales nucléaires. Il fixe également les conditions et les procédures de délivrance des autorisations, destinées aux employés qui remplissent ces postes, pour manipuler des matières nucléaires, des sources radioactives ou des déchets radioactifs. Enfin, ce Règlement signale les méthodes visant à vérifier les qualifications et les compétences des travailleurs qui manipulent ces substances. Les modifications introduites par ce nouveau Règlement portent principalement sur les points suivants :

- la procédure pour obtenir des autorisations et les secteurs dans lesquels elles sont valables ;
- la désignation des agences autorisées à organiser la formation dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique ;
- les règles de nomination des inspecteurs des centrales dans le domaine de la protection contre les radiations et la définitions de leurs obligations ;
- la mise à jour de la liste des emplois et des critères de qualification.

Ce Règlement est conforme à la réglementation de l'Union européenne, notamment, à la Directive 96/29/Euratom du 13 mai 1996 relative aux normes de base pour la protection radiologique des travailleurs et du public.

Roumanie

Législation générale

Amendement de la Loi sur la sûreté de la gestion des activités nucléaires (1998)

La Loi n° 16, adoptée le 8 janvier 1998, a modifié la Loi de 1996 sur la sûreté de la gestion des activités nucléaires (reproduite dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 59). Ce texte est publié au Journal officiel roumain de janvier 1998 (*Monitorul Oficial*, Partie I, n° 8/13 janvier 1998).

La majorité des quatorze amendements apportés à la Loi de 1996 sont de nature technique ; cependant il convient d'en signaler quatre qui sont particulièrement importants :

- Aux termes de l'article 4(1) de la Loi, la Commission nationale pour le contrôle des activités nucléaires est dotée d'une indépendance accrue ; elle est désormais directement responsable devant le Gouvernement, au lieu d'être soumise au Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement ;
- Aux termes de l'article 4(5), le droit de la Commission d'utiliser les redevances perçues a été élargie afin de couvrir non seulement les dépenses matérielles mais aussi les dépenses relatives au personnel, aux dons et aux investissements et qui sont directement liées aux activités de la Commission. Les redevances perçues peuvent être utilisées à hauteur de 50 pour cent pour couvrir ces dépenses suite à la décision du Gouvernement ;
- L'article 35 renforce considérablement les pouvoirs de la Commission, qui se trouve dans la pratique, élevée au rang d'un Ministère, et qui est habilitée à faire des propositions de projets de loi et d'autres propositions dans ce domaine à l'intention du Gouvernement et éventuellement au Parlement ;
- D'après l'article 37, la responsabilité pour la surveillance de la radioactivité en Roumanie incombe désormais à la Commission, et non plus à l'Autorité centrale pour la protection de l'environnement.

Royaume-Uni

Organisations et structures

Fusion de British Nuclear Fuels plc. et Magnox Electric plc. (1998)

Le 30 janvier 1998, British Nuclear Fuels plc. (« BNFL ») a fusionné avec Magnox Electric plc. (« Magnox Electric »). Les deux entreprises étant entièrement sous le contrôle du Gouvernement britannique, ce dernier a transféré la totalité de ses actions de Magnox Electric à BNFL. Le Gouvernement demeure le seul actionnaire de la société BNFL.

L'activité principale de BNFL est de fournir des services aux activités du cycle du combustible. Il produit du combustible nucléaire, retraite du combustible usé et fournit des services de décontamination à la clientèle nationale et internationale. En outre, BNFL est le propriétaire et l'exploitant des deux plus anciennes centrales nucléaires de type Magnox alors que Magnox Electric est propriétaire de neuf centrales de ce type, dont trois sont fermées et en cours de déclassement. Une partie importante des dépenses de Magnox Electric concerne le combustible nucléaire et les services de gestion et de retraitement des déchets fournis par BNFL. L'objectif principal de cette fusion est d'améliorer les mesures actuelles de répartition des obligations nucléaires à la charge du secteur public ainsi que de réduire les coûts dans l'intérêt des contribuables britanniques. La fusion favorisera la réduction des dépenses causés par les dettes nucléaires de Magnox Electric, et elle permettra également de cumuler l'expertise technique et commerciale des deux entreprises.

Magnox Electric est désormais une filiale à 100 pour cent de BNFL. La fusion complète des activités commerciales des deux entreprises est prévue pour le début de 1999, à condition toutefois qu'elles remplissent les critères posés par les organes réglementaires compétents.

République slovaque

Législation générale

Loi sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (1998)

La Loi sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (Loi atomique), Loi n° 130 a été adoptée par le Parlement de la République slovaque le 1er avril 1998, et elle est parue dans le Journal officiel du 8 mai 1998 (cf. *Bulletin de droit nucléaire* n° 60). Cette Loi abroge la Loi n° 28/1984 lors de son entrée en vigueur prévue le 1er juillet 1998.

La Loi établit de façon détaillée les conditions nécessaires à l'utilisation de l'énergie nucléaire dans la République slovaque. Une attention particulière est prêtée à la sûreté des installations nucléaires, dans un but de protéger l'environnement et d'assurer l'application des conventions internationales dans ce domaine.

Il s'est avéré nécessaire de remplacer la Loi n° 28/1984 sur la tutelle de l'État sur la sûreté des installations nucléaires afin de tenir compte des changements sociaux et politiques, de la nouvelle législation en matière d'environnement, de l'expérience acquise relative aux utilisations de l'énergie nucléaire et des obligations internationales intervenues depuis son adoption. Dans le cadre de la préparation de la nouvelle Loi, il a été tenu compte de la législation relative à la santé publique, au Fonds de l'État pour le déclassement des centrales nucléaires et la gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs.

La nouvelle Loi se divise en sept parties principales :

1. *Dispositions générales* – cette partie couvre le champ d'application de la Loi, les principales définitions, les principes de l'utilisation de l'énergie nucléaire, les conditions et la procédure pour l'obtention des autorisations.
2. *Matières nucléaires* – cette partie définit les notions de matière nucléaire, matière spéciale et équipement; elle régit les obligations des utilisateurs, le transport de matières nucléaires et les responsabilités dans le domaine de la comptabilité et du maintien d'un registre des matières nucléaires.
3. *Installations nucléaires, déchets radioactifs et la manipulation de combustible usé* – cette partie définit la notion d'installation nucléaire et établit les conditions pour la construction, la mise en service, le fonctionnement et le déclassement des installations nucléaires.
4. *La sûreté nucléaire et l'assurance de la qualité* – cette partie définit la notion de sûreté nucléaire, établit la responsabilité de l'exploitant, ainsi que les consignes que doit

respecter l'exploitant afin d'assurer la sûreté à tout moment du projet. Elle comprend les dispositions relatives aux qualifications et à la formation du personnel des installations nucléaires, à l'assurance de la qualité et à la sécurité des installations nucléaires. Les différentes phases du fonctionnement et les obligations du titulaire de l'autorisation en cours d'exploitation sont répartis en différentes catégories. Les obligations dans le domaine de la planification des situations d'urgence s'étendent aux mesures sur site et hors site; cette Loi décrit les organes chargés de la préparation, de la mise en œuvre et de l'approbation de telles mesures.

5. *Responsabilité pour les dommages nucléaires* – cette partie assure l'application des obligations de la République slovaque découlant de la Convention de Vienne sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires. Le plafond maximum de responsabilité de l'exploitant est fixé à 2 milliards de couronnes slovaques. L'exploitant est tenu de disposer d'une garantie financière à concurrence de ce montant.
6. *L'Autorité réglementaire nucléaire* – cette partie établit les responsabilités de l'organe réglementaire. Elle identifie les personnes soumises au contrôle de l'État, les méthodes de surveillance, les obligations des différents organes impliqués dans le travail de surveillance, les droits et responsabilités des inspecteurs de sûreté nucléaire et de l'Autorité, y compris le pouvoir de fermer une installation nucléaire ou d'arrêter sa construction. Cette partie de la Loi établit également les sanctions en cas de non-respect de ses dispositions.
7. *Dispositions générales, transitoires et finales* – cette partie précise la relation entre cette Loi et d'autres textes législatifs et abroge la Loi n° 28/1984 sur la tutelle de l'État sur la sûreté. Elle identifie également les règlements existants qui demeurent en vigueur.

Suède

Législation générale

Loi sur l'élimination progressive de l'énergie d'origine nucléaire (1997)

En 1995, le Gouvernement suédois a invité les plus importants partis politiques représentés au Parlement à participer aux délibérations sur une politique énergétique durable conçue dans le long terme. Ces délibérations se sont conclues le 4 février 1997 et ont abouti à un accord entre les partis énonçant certains principes de politique énergétique. L'objet de cette politique est de créer les conditions pour l'utilisation efficace de l'énergie ainsi que pour son approvisionnement à des conditions économiques rentables, en favorisant la mise sur pied d'une « société écologiquement durable ».

Le 18 décembre 1997, le Parlement suédois a adopté la Loi relative à l'élimination progressive de l'énergie d'origine nucléaire (SFS 1997:13320), laquelle est entrée en vigueur le 1er janvier 1998. Cette Loi avait été soumise dans le projet du gouvernement 1996/97:84 sur « l'approvisionnement en énergie durable » et constituait un chapitre de l'accord sur les principes de la politique énergétique.

La Loi confère au Gouvernement le droit de révoquer le permis d'exploitation de n'importe quel réacteur nucléaire à la date décidée par le Gouvernement. L'ordre et les phases de fermeture suivront les termes de la décision du Parlement sur la conversion du système énergétique du pays. L'emplacement des réacteurs est un facteur qui doit être tenu en considération lors de la décision sur l'arrêt de l'exploitation. Par ailleurs, d'autres conditions particulières doivent être gardées à l'esprit, telles que l'âge, la conception et l'importance de chaque réacteur par rapport au système national d'approvisionnement d'énergie. Le titulaire de l'autorisation sera indemnisé par l'État pour les pertes subies à la suite d'une telle décision d'arrêt d'exploitation. Le montant de compensation devrait être décidé en se fondant sur les dispositions de la Loi relative aux expropriations (SFS 1972:719) et, pour l'évaluation de ces montants, la durée de vie des réacteurs doit être considérée comme étant de 40 ans.

À la suite de l'adoption de la Loi, le Gouvernement a décidé le 5 février 1998, la fermeture, pour le 1er juillet 1998, du réacteur nucléaire n° 1 de la centrale de Barsebäck. D'après le programme actuel du Gouvernement, le second réacteur de Barsebäck* devra être fermé d'ici le 1er juillet 2001. Un recours en appel a été demandé pour cette décision devant la Cour suprême administrative suédoise (*Regeringsrätten*) et la Cour de justice des Communautés européennes. Selon le titulaire de l'autorisation, cette décision est contraire à la Constitution suédoise, au droit communautaire et à la Convention européenne des droits de l'homme.

Suisse

Responsabilité civile nucléaire

Ordonnance sur la responsabilité civile en matière nucléaire : modification du calcul de la prime fédérale (1997)

Par l'Ordonnance du 19 novembre 1997 (ORCN; RS 732.441), entrée en vigueur le 1er janvier 1998, le Conseil fédéral suisse a décidé de modifier le mode de calcul des primes de l'assurance responsabilité civile nucléaire fédérale dues par les personnes responsables. Depuis le 1er janvier 1998, l'Ordonnance fixe en francs suisses (et non plus en pour cent des primes encaissées par les assureurs privés) les montants des contributions versées au titre de l'assurance responsabilité civile fédérale.

* Le 14 mai 1998, la Cour suprême administrative s'est prononcée pour la suspension de l'exécution de la décision du Gouvernement jusqu'à l'arrêt sur le fond.

L'article 5, alinéas 1 et 1 bis stipule que les contributions des personnes responsables par rapport aux installations mentionnées ci-dessous ont été relevées jusqu'aux montants suivants (francs suisse) :

a) pour les centrales nucléaires de Beznau I + II	2 500 000
b) pour la centrale nucléaire du Mühleberg	1 470 000
c) pour la centrale nucléaire de Gösgen	1 880 000
d) pour la centrale nucléaire de Leibstadt	1 880 000
e) pour le réacteur de l'Université de Bâle	3 500
f) pour les conteneurs renfermant les déchets radioactifs provenant de l'ancienne centrale de Lucens	2 400

Les contributions des personnes responsables du transport de substances nucléaires en transit sont augmentées jusqu'à 100 pour cent de la prime due à l'assurance responsabilité civile au titre des prestations légales de l'assurance ; il n'est pas tenu compte de réductions éventuelles découlant par exemple d'une franchise convenue entre le preneur et l'assureur.

Par le passé, les exploitants des centrales nucléaires se sont toujours acquittés d'une prime fédérale de responsabilité civile proportionnelle à la prime versée aux assureurs privés. Cette proportion a varié considérablement passant de 300 pour cent à 108 pour cent entre le 1er janvier 1984, date de l'entrée en vigueur de la loi, et le 31 décembre 1997. La constante augmentation des montants de couverture garantis par l'assureur privé, passant, pour la même période, de 300 millions à 700 millions de francs suisses, a coïncidé avec la baisse constante des primes dues à l'assurance privée et, par la force des choses, à la baisse des primes encaissées par la Confédération.

Cette situation avait pour paradoxe que la Confédération encaissait toujours moins d'argent, tout en continuant à assurer non seulement une partie des risques conventionnels, à savoir ceux couverts par l'assurance privée de 700 millions à 1 milliard de francs, mais encore la totalité des risques non conventionnels, au delà de 1 milliard de francs suisses. Le couplage du mode de calcul des primes a entraîné un manque à gagner de la Confédération bien que les risques assurés, en particulier les risques non conventionnels, demeurent les mêmes. La nouvelle Ordonnance permet de corriger cette situation dans le sens qu'elle assure que les primes payées à la Confédération sont calculées sur une base qui tient en compte à la fois le risque conventionnel et le risque non conventionnel que la législation impose de couvrir. La solution du découplage souffre cependant d'une seule exception, à savoir les contributions des personnes responsables du transport de substances nucléaires en transit. Ces contributions, comme par le passé, s'élèvent à 100 pour cent de la prime due par les assureurs privés, sans qu'il soit tenu compte de réductions éventuelles découlant par exemple d'une franchise convenue entre le preneur et l'assureur.

République tchèque

Législation générale

Loi relative aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et aux rayonnements ionisants (1997)

Le texte de la «Loi relative aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et aux rayonnements ionisants ainsi qu'aux amendements et ajouts à la législation connexe», adoptée le 24 janvier 1997, est reproduit dans le Supplément au présent *Bulletin*. Une brève description de cette Loi figure dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 59.

Tunisie

Gestion des déchets radioactifs

Loi relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination (1996)

La Loi n° 96-41 du 10 juin 1996 a été publiée dans le Journal officiel de la République tunisienne le 18 juin 1996. Cette Loi de nature générale, qui régit toutes sortes de déchets, s'applique aussi aux déchets dangereux, dont les déchets radioactifs (cf. *Bulletin de droit nucléaire* n° 58). Elle comprend sept chapitres : le premier contient les dispositions générales ainsi que les définitions, le Chapitre II traite des déchets d'emballage, le Chapitre III régit le dépôt des déchets dans des décharges et le Chapitre IV vise la gestion des déchets et leur élimination.

Le Chapitre V a trait plus particulièrement aux déchets dangereux. La liste de catégories des déchets dangereux est fixée par décret, et leurs modes de gestion sont soumis à l'approbation du Ministre chargé de l'Environnement. L'élimination, la valorisation, la collecte, le tri, le transport, le stockage et le traitement des déchets dangereux sont soumis à autorisation préalable du Ministre chargé de l'Environnement. Il est établi également un contrôle périodique des établissements qui exercent ces activités. Ces établissements sont obligés de tenir un registre concernant les déchets et leurs mouvements. Le Chapitre V contient en outre des dispositions concernant l'élimination des déchets, l'emballage et l'étiquetage ainsi que les déclarations qui doivent être faites au Ministère de l'Environnement concernant ces déchets. Le Chapitre VI régit l'exportation, l'importation et le transit des déchets. Finalement, le Chapitre VII prévoit les poursuites et les pénalités pour le non-respect des dispositions de cette Loi.

Ukraine

Régime des matières radioactives

Loi sur l'extraction du minerai d'uranium et sur le traitement (1997)

Le 19 novembre 1997, le Parlement ukrainien a adopté une Loi sur l'extraction du minerai d'uranium et sur le traitement, qui est entrée en vigueur un mois plus tard, le 19 décembre 1997. La nouvelle Loi, qui régit l'extraction de l'uranium, le retraitement et le commerce des matières nucléaires, contient des dispositions spécifiques sur la protection des travailleurs dans les mines d'uranium ainsi que du public et de l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants.

Responsabilité civile

Loi comportant des modifications à certaines lois à la suite de l'adhésion de l'Ukraine à la Convention de Vienne (1997)

Le 29 décembre 1997 est entrée en vigueur en Ukraine une Loi spéciale qui a apporté des amendements à la fois à la Loi de 1995 sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et sur la sûreté radiologique (Loi de 1995) et à la Loi sur l'assurance de 1996 (le texte de la Loi de 1995 avant son amendement est reproduit dans le *Supplément du Bulletin de droit nucléaire* n° 56). La Loi spéciale d'amendement dispose qu'aux fins du Chapitre XIII de la Loi de 1995 relatif à la réparation du dommage nucléaire, tous les termes contenus dans la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, tels que les termes d'exploitant et de dommages nucléaires, doivent comporter des définitions identiques dans la Loi spéciale d'amendement. Par ailleurs, d'autres amendements ont été introduits concernant les exceptions à la responsabilité exclusive de l'exploitant, les conséquences de la perte, du vol et du jet par-dessus bord de matières nucléaires, la responsabilité de deux ou plusieurs exploitants nucléaires, le droit de l'État de se retourner contre l'exploitant, le dommage nucléaire découlant d'un acte intentionnel, les dommages sur le site de l'installation et la responsabilité pour les dommages en cours de transport. La Loi spéciale d'amendement fixe aussi les limites de la responsabilité de l'exploitant à 50 millions de DTS. Elle fixe à 10 ans la période pour intenter une action pour des dommages aux biens et elle ne prévoit pas de limite de temps pour les recours portant sur les dommages corporels.

D'autres modifications à la Loi de 1995 garantissent aux travailleurs dans les centrales et les installations nucléaires qui utilisent des sources radioactives et aux inspecteurs nucléaires et de sûreté radiologique employés par l'État, le droit d'obtenir une réparation socio-économique pour les effets nocifs sur leur santé et à bénéficier d'une assurance obligatoire contre ces risques.

Les implications des amendements de la nouvelle Loi sur la Loi de 1996 relative à l'assurance visent à permettre à l'exploitant de souscrire une assurance en vue de la couverture de sa responsabilité civile et à exiger des compagnies d'assurance qui acceptent de couvrir le risque nucléaire, de constituer un pool d'assurance, en tant qu'entité juridique propre et garantie par les fonds des assureurs.

Protection contre les radiations

Loi sur la protection contre les rayonnements ionisants (1998)

La Loi sur la protection contre les rayonnements ionisants du 14 janvier 1998 est entrée en vigueur le 19 février 1998, à l'exception de l'article 19 qui est entrera en vigueur le 1er janvier de l'an 2000. Elle a pour objet de protéger la santé de l'homme et les biens contre les effets nocifs des rayonnements ionisants en fixant à 20 mSv (millisievert) par an les limites de dose maximum d'exposition aux radiations des travailleurs et à 1 mSV par an celles pour les membres du public. La Loi identifie également les autorités de l'exécutif, des ministères et des organes locaux responsables de son application. Elle impose aussi des obligations spécifiques à certains individus et organes en ce qui concerne la protection du public en cas d'accident radiologique. Elle prévoit également des mesures de protection contre les effets dus aux radionucléides contenus dans les matériaux de construction, les produits alimentaires et l'eau potable, ou qui sont utilisés pour traitement médical ou à des fins de diagnostic. Enfin, la Loi établit les règles concernant la réparation des dommages résultant des rayonnements ionisants.

Viêt Nam

Protection contre les radiations

Ordonnance sur la sûreté et la surveillance radiologique (1997)

Cette Ordonnance établit les principes généraux régissant la sûreté radiologique dans les domaines de l'importation, l'exportation, la fabrication, l'utilisation, le stockage, l'évacuation, le transfert et le transport de sources radioactives ou dans tout autre domaine lié à l'utilisation des rayonnements ionisants au Viêt Nam. Ce texte a été adopté par l'Assemblée nationale le 26 juin 1996 et il est entré en vigueur le 1er janvier 1997.

De façon générale, l'Ordonnance soumet à certaines conditions les personnes physiques ou morales impliquées dans les activités utilisant des sources radioactives. Ces conditions comprennent l'obligation de contrôler l'exposition aux rayonnements conformément aux limites de dose acceptées, de veiller à ce que le personnel soit correctement formé et qualifié en matière de sûreté radiologique et de veiller à l'assurance de la qualité pendant l'installation et le fonctionnement des équipements comprenant une source radioactive. En outre, ces personnes sont tenues de savoir gérer un accident radiologique de sorte à assurer la disponibilité de mesures de prévention ; de veiller à ce que les autorisations ou déclarations pertinentes soient délivrées par l'Agence nationale de gestion de la sûreté et la surveillance radiologique pour les activités utilisant les sources radioactives et de posséder les ressources financières adéquates pour prendre les mesures considérées comme obligatoires aux termes de cette Ordonnance.

L'Ordonnance confère des responsabilités importantes dans le domaine de la sûreté nucléaire au propriétaire d'un établissement où une source radioactive est détenue ou utilisée, au responsable de la sûreté de cet établissement et aux travailleurs eux-mêmes. Il incombe également au propriétaire de substances radioactives de veiller au respect des exigences en matière d'emballage et des conditions liées

au transport. En outre, le propriétaire est responsable pour les dommages causés par un accident radiologique. Il est prévu que les personnes qui subissent des dommages corporels ou à leurs biens à la suite d'un accident radiologique ou d'une violation des textes ont droit à une réparation. Les personnes qui ne respectent pas les dispositions de la Loi concernant la sûreté radiologique subiront une amende ou une autre pénalité en fonction de la gravité de la violation.

Le rôle et les responsabilités des autorités publiques dans le domaine de la sûreté et la surveillance radiologique sont également établis par l'Ordonnance. L'Agence nationale de gestion de la sûreté et la surveillance radiologique est l'organisme chargé de la surveillance de la sûreté et, à cet égard, elle est habilitée à procéder à des contrôles afin de vérifier que les établissements respectent les normes pertinentes et à suspendre temporairement des activités susceptibles de causer un accident radiologique nuisible à la santé ou à l'environnement. D'autres autorités, au niveau ministériel ou municipal, telle que le Ministère de la Science, de la Technologie et de l'Environnement ou les Comités du peuple au niveau local, ont des responsabilités précises, tout particulièrement dans le cas d'un accident radiologique.

